

T.G.I. PARIS 1ère Ch. 1ère Sect. 21 SEPTEMBRE 1983  
Aff. Sté APPLE COMPUTER INC c/ Sté SEGIMEX S.A.R.L.  
INEDIT

DOSSIERS BREVETS 1983.IV.2

GUIDE DE LECTURE

PROGRAMME D'ORDINATEUR - logiciel de base - protection par la loi du  
11 Mars 1957 \*\*\*

I - LES FAITS
---------------

- : SEGIMEX importe et commercialise en France sous la marque "GOLEM" des ordinateurs qu'elle affirme avoir achetés à la société SHERWICK de TAIWAN.
- : APPLE COMPUTER estime que les ordinateurs GOLEM importés et commercialisés en France portent atteinte à ses droits sur son logiciel de base autostart rom et apple soft ainsi qu'à ses droits de marque ; sollicite par ordonnance sur requête l'autorisation de procéder à une saisie contrefaçon.
- 29 avril 1983 : Ordonnance autorisant la saisie
- 19 mai 1983 : Saisie contrefaçon par huissier assisté de Monsieur FAURE, expert en informatique.
- : APPLE COMPUTER, demanderesse, assigne d'heure à heure, SEGIMEX et C.DATA, défenderesses, devant le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS statuant en référé, aux fins d'interdire sous astreinte à SEGIMEX et C.DATA d'exposer l'ordinateur GOLEM à la Micro-expo 1983 devant se tenir à PARIS du 14 au 18 juin 1983, ainsi que d'importer et vendre sous astreinte les ordinateurs GOLEM et autres ordinateurs incorporant le logiciel litigieux.
- 10 juin 1983 : Le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS désigne un expert, Monsieur STOLIAROFF avec mission de : 1) "décrire au vue des documents versés au débat par la société APPLE COMPUTER, les similitudes et les différences qui existent entre le logiciel de base des ordinateurs de la série APPLE II et celui de l'ordinateur GOLEM ;  
 2) dire si les similitudes éventuelles sont explicables, ou non, par des raisons techniques étrangères à la seule conception intellectuelle ;  
 \_dit que Monsieur STOLIAROFF déposera son rapport le 13 juin 1983 ; (...)  
 \_dit que l'affaire sera rappelée en son cabinet le 13 juin 1983".
- 13 juin 1983 : *L'expert dépose son rapport en concluant : "L'importance des similitudes dans les logiciels complexes, importants et écrits en assembleur, le petit nombre de différences et les formes de celles-ci respectant minutieusement l'architecture globale, interdisent de penser qu'il s'agit de deux créations originales distinctes ; la comparaison des listings fournis fait conclure que le logiciel de l'ordinateur GOLEM est une copie, très légèrement modifiée du logiciel de l'ordinateur APPLE".*

- 04 juin 1983 : Le président du Tribunal de Grande Instance de PARIS juge : "Fait défense à la S.A.R.L. SEGIMEX ainsi qu'aux S.A.R.L. C.DATA et SYBEX d'exposer l'ordinateur GOLEM, notamment à l'occasion de la micro-exposition 1983 et ce, sous astreinte de 50 000 F par jour d'exposition ; leur fait également défense de vendre cet ordinateur sous astreinte de 10 000 F par ordinateur vendu et de faire toute publicité à son sujet ; subordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance, mais en ce qui concerne l'interdiction de la vente seulement, à la consignation par la société APPLE COMPUTER d'une garantie de 200 000 F en vue de répondre des réparations qu'elle pourrait avoir aux sociétés défenderesses et dit que cette somme devra être déposée entre les mains du batonnier de l'ordre des avocats au barreau de PARIS ; autorise la partie la plus diligente à saisir le juge du fond, par assignation à jour fixe pour l'audience du 29 juin 1983 de la 1ère chambre du Tribunal ; condamne les sociétés défenderesses aux dépens".
  
- 15 et 16 juin 1983 : APPLE COMPUTER assigne les défenderesses à jour fixe au fond pour le 29 juin 1983 en contrefaçon de droit d'auteur et imitation frauduleuse de marque en demandant : "La confiscation des matériels contre faits et les recettes perçues par la vente de tels matériels ; l'interdiction pour les défenderesses de continuer à importer, fabriquer ou vendre ces ordinateurs sous astreinte de 50 000 F par infraction et celle d'imiter sa marque, sous astreinte de 10 000 Francs par infraction ; une provision de 1 million de francs ; la nomination d'un expert pour évaluer son préjudice ; la publication du jugement ; 50 000 F au titre de l'article 700 ; l'exécution provisoire".
  
- 29 juin 1983 : Audience du Tribunal de Grande Instance de PARIS.
  
- 6 juillet 1983 : T.G.I. PARIS ordonne une expertise et renvoie l'affaire au 25 août pour plaidoirie.
  
- 26 juillet 1983 : Dépôt du rapport de l'expert.
  
- 11 août 1983 : SEGIMEX réplique en prétendant que les logiciels ne sont pas des oeuvres de l'esprit ; et en tout état de cause que les auteurs de ces logiciels étant des personnes physiques identifiées, APPLE COMPUTER n'est pas recevable à agir faute de produire l'acte de cession de droit d'auteur ; que les programmes litigieux ne sont pas des oeuvres originales, la société I.T.T. ayant développé les mêmes en 1980 ; qu'APPLE COMPUTER ne fait pas la preuve de ses droits dans son pays d'origine ; que SEGIMEX a agi de bonne foi en sa seule qualité de revendeur ; qu'APPLE COMPUTER ne rapporte pas la preuve du préjudice qu'elle invoque ; que, reconventionnellement, SEGIMEX demande la main levée des saisies opérées et l'annulation des mesures ordonnées en référé ainsi qu'une indemnité pour procédure abusive ; la société C.DATA demande pour sa part sa mise hors de cause.

- 23 août 1983 : WOSNIAK, ARKLEY et WIGGINGTON, salariés de APPLE COMPUTER et auteurs des logiciels litigieux interviennent volontairement à l'instance.
- 25 août 1983 : Audience de plaidoirie .
- 21 septembre 1983 : T.G.I. PARIS fait droit à l'essentiel de la demande.

II - LE DROIT

1er problème : APPLICATION DE LA LOI DE 1957 AU LOGICIEL DE BASE D'UN ORDINATEUR

A - LE PROBLEME : Le programme oeuvre protégable.

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur à l'action en contrefaçon (APPLE COMPUTER)

prétend qu'un programme d'ordinateur est une expression sensible pouvant traduire la personnalité de son auteur et constitue donc une oeuvre au sens de la loi du 11 mars 1957.

b) Le défendeur à l'action en contrefaçon (SEGIMEX)

prétend qu'un programme d'ordinateur n'est pas une expression sensible pouvant traduire la personnalité de son auteur et ne constitue donc pas une oeuvre au sens de la loi du 11 mars 1957.

2°) Enoncé du problème

Un programme d'ordinateur est-il une expression sensible pouvant traduire la personnalité de son auteur et donc constituer une oeuvre au sens de la loi du 11 mars 1957 ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

*"Attendu tout d'abord que si les programmes d'ordinateur ne sont pas immédiatement perceptibles par les sens de tout un chacun comme le sont les oeuvres littéraires ou plastiques, ils sont néanmoins accessibles et intelligibles grâce à leur transcription sur divers supports matériels tel que les "listings", les écrans ou les enregistrements magnétiques; que si, à l'évidence, leur lecture n'est pas à la portée de tous et requiert une technicité certaine, cette seule particularité n'est pas de nature à les exclure de la catégorie des oeuvres de l'esprit, pas plus que n'en sont exclues, par exemple, les compositions musi-*

*cales qui sont, elles aussi, exprimées en un langage codé et complexe dont la compréhension immédiate suppose une éducation spécialisée ; que d'ailleurs les programmes d'ordinateur deviennent intelligibles par le truchement d'un instrument, l'ordinateur qui en révèle les possibilités aux non initiés, comme la voix ou tout instrument mécanique de musique révèle le contenu des partitions musicales.*

*Qu'ensuite, l'apport personnel du créateur de programmes d'ordinateur est déterminant dans le résultat obtenu, comme peut l'être celui du compositeur de musique ; qu'à cet égard Monsieur STOLIAROFF souligne à propos de la présente espèce que "l'expérience montre que des programmes ayant les mêmes fonctions et réalisés par des programmeurs différents présentent de nombreuses variations déjà lorsqu'ils sont simples, peu volumineux et écrits en langage évolué" alors qu'en l'espèce, les logiciels dont les listings sont fournis, sont complexes, volumineux et écrits en langage assembleur" que ces similitudes ne s'expliquent pas davantage par le contexte technique (en l'espèce l'utilisation d'un microprocesseur 6502) qui, toujours selon l'expert, "laisse toute liberté au concepteur et au réalisateur de logiciel", que dès lors, comme le note encore l'expert, que les similitudes relevées ne peuvent s'expliquer par les normes et standard de programmation, l'évidence commande de retenir le caractère d'oeuvres de l'esprit aux programmes d'ordinateur".*

## 2°) Commentaire de la solution

Le présent jugement se situe dans le droit fil de décisions récentes qui admettent la protection des logiciels par le droit d'auteur, la loi du 11 mars 1957. L'affaire Williams Electronics contre Presotto (Trib. corr. PARIS 9 mars 1982; DOSSIERS BREVETS 1982.I.2); l'affaire ATARI (Trib. corr. PARIS 8 décembre 1982; DOSSIERS BREVETS 1983.IV.I rendues en matière de jeux vidéo avaient déjà accepté cette solution.

L'affaire MACHOT évoquée devant le Tribunal Correctionnel de BOBIGNY, puis devant le Tribunal de Commerce de Paris et la Cour d'Appel de Paris (PARIS 2 novembre 1982, DOSSIERS BREVETS 1982.VI.1) a, pour sa part, admis la protection des programmes par le droit d'auteur.

Le présent jugement d'une extrême netteté, fait litière des arguments qui étaient parfois soulevés pour contrebattre la possibilité d'une protection des logiciels par le copyright. On faisait valoir qu'un programme d'ordinateur ne pouvait constituer une oeuvre au sens de la loi de 1957 dans la mesure où ces oeuvres n'étaient pas destinées à l'homme et ne traduisaient que l'application d'une logique contraignante. Le Tribunal relève conformément à une doctrine aujourd'hui affermie que si les logiciels ne sont pas immédiatement perceptibles par les sens de l'homme, ils sont néanmoins accessibles et intelligibles, comme le contenu de partitions musicales. De plus le jugement admet, comme les informaticiens le prétendent, qu'un logiciel d'ordinateur peut traduire l'apport personnel de son créateur eu égard aux très grandes possibilités de choix qui sont offertes aux réalisateurs de ce type de création.

On tiendra désormais pour acquise la protection des logiciels par la loi du 11 mars 1957.

2ème problème - LA PROTECTION S'ETEND AU PROGRAMME  
D'EXPLOITATION

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur à l'action en contrefaçon (APPLE COMPUTER)

prétend que le logiciel d'exploitation, maillon de la chaîne du matériel informatique, ne change pas en cela de nature et peut être protégé par la loi du 11 mars 1957.

b) Le défendeur à l'action en contrefaçon (SEGIMEX)

prétend que le logiciel d'exploitation, maillon de la chaîne du matériel informatique, change en cela de nature et ne peut être protégé par la loi du 11 mars 1957.

2°) Enoncé du problème

Le logiciel d'exploitation, maillon de la chaîne du matériel informatique, change-t-il en cela de nature, lui fermant la protection de la loi du 11 mars 1957 ?

B - LA SOLUTION

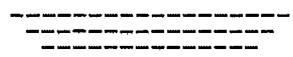
1°) Enoncé de la solution

*"Attendu sur le second point que la thèse selon laquelle les programmes d'exploitation constitueraient un maillon de la chaîne du matériel informatique et pourraient donc à ce titre, être brevetables, ne saurait être retenue : qu'il convient d'abord de souligner que les observations qui précèdent s'appliquent au logiciel de base ; que, par ailleurs, s'il est vrai que la technologie conduit de plus en plus à intégrer les programmes d'exploitation aux mémoires, ceux-ci n'ont pas de ce seul fait changé de nature ; qu'à considérer les circuits intégrés, on s'aperçoit que la manière dont ils sont fabriqués et leur composant matériel sont effectivement des produits industriels, mais qu'en revanche leur "contenu", qui fait leur originalité les uns par rapport aux autres, n'est que l'expression dans une technologie avancée, de la création originale de l'auteur du programme, qu'en outre le souci de protéger par le secret l'oeuvre ainsi créée, qui peut être à l'origine de l'intégration du programme, ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit "retracable" et à ce que les "sachants" puissent le faire apparaître sur les mêmes supports que les programmes produits, tel que*

*des listings, des écrans, etc.. qu'ainsi substantiellement il n'y a pas de différence de nature entre les programmes produits et les programmes d'exploitation ; que dès lors la protection accordée aux premiers par la loi du 11 mars 1957 doit être reconnue aux seconds".*

2°) Commentaire de la solution

La décision est ici tout aussi importante en ce qu'elle admet que non seulement des logiciels d'application, spécifique ou standard comme les produits programme, mais encore les logiciels d'exploitation, ce que l'on appelle aussi le logiciel de base, sont protégéables par le droit d'auteur. Il est vrai que souvent ce logiciel de base se trouve inscrit sur des supports ayant incontestablement le caractère de produits industriels (rom) ; il est vrai également que ce logiciel de base est dans la mouvance de la machine qu'il sert à faire fonctionner ; il n'en demeure pas moins que ces logiciels d'exploitation correspondent à la définition des logiciels généralement donnée et sont, à ce titre, des oeuvres de l'esprit protégéables par la loi du 11 mars 1957.



Un certain nombre d'autres problèmes étaient évoqués dans la présente décision sur lesquels on peut passer plus rapidement.

Les défenseurs soutenaient que si la loi de 1957 s'appliquait au programme d'ordinateur, la société APPLE COMPUTER n'avait pas la qualité pour agir à leur encontre en ce qu'il n'était pas établi que cette société APPLE était titulaire des droits d'exploitation dont elle demandait la sanction. Le Tribunal va relever que la société APPLE a régulièrement déposé ses créations aux Etats-Unis, conformément à sa loi nationale, et que la loi Américaine, loi de l'opération, régit les conditions d'acquisition de la qualité d'auteur. Le droit Américain accorde en effet la qualité d'auteur et les droits y afférent à l'employeur lorsque la création est l'oeuvre du salarié. Dans ces conditions la convention de Genève trouvait parfaitement son application et la société APPLE n'avait point à démontrer quoi que ce soit pour pouvoir exercer ses droits à l'égard de la société SEGIMEX. Le Tribunal relève d'une manière surabondante que, en tant que de besoin, les divers auteurs des logiciels en cause avaient cédé par un acte écrit leurs droits à la société APPLE. Peu important par ailleurs que l'acte de cession ne soit pas conforme aux prescriptions de l'article 31 de la loi Française du droit d'auteur, les dispositions de cet article ayant essentiellement pour objet d'assurer la protection des seuls auteurs vis-à-vis des cessionnaires et ne pouvant être invoqué par des tiers. Au surplus, les salariés créateurs étaient dans la présente espèce intervenus volontairement pour soutenir la position du cessionnaire et donc aucun problème ne se posait véritablement.

Une autre question de fait était évoquée dans l'espèce et concernait le point de savoir si la société APPLE était bien la première à avoir créé ces logiciels de base dans la mesure où la société I.T.T. semblait les avoir utilisés également. Les éléments du dossier permettent alors de conclure que les similitudes du logiciel APPLE et du logiciel I.T.T. s'expliquent par le fait que APPLE avait communiqué à l'entreprise I.T.T. ses logiciels pour l'exploitation des ordinateurs de cette firme. Il est donc établi dans le présent litige que la société APPLE était bien la créatrice originelle des oeuvres litigieuses.

Enfin un dernier problème était soulevé dans cette affaire et concernait une imitation frauduleuse de marque par la société SEGIMEX qui s'était fortement inspirée de l'emblème de la société APPLE. La société SEGIMEX sera condamnée à ce titre.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

1ère Chambre - 1° Section

JUGEMENT RENDU LE 21 SEPTEMBRE 1983

La Société SEGIMEX a importé et commercialisé en France sous la marque "GOLF" des ordinateurs qu'elle affirme avoir achetés à la société SHERWICK Ltd. de TAIWAN.

La Société APPLE COMPUTER INC. soutient que les logiciels de base de ces ordinateurs sont les copies de ceux de ses propres ordinateurs "APPLE II" et que, de surcroît, la publicité utilisée par la marque GOLF contrefait celle des APPLE.

Se fondant sur la loi du 11 Mars 1957 qui, selon elle, protège les logiciels d'ordinateurs en tant qu'oeuvres de l'esprit, elle a demandé, dans une assignation à jour fixe des 15 et 16 Juin 1983 pour l'audience du 29 Juin:

- la confiscation des matériels contrefaits et des recettes perçues par la vente de tels matériels,
- l'interdiction pour les défenderesses de continuer à importer, fabriquer ou vendre des ordinateurs sous astreinte de 50 000 F par infraction, et celle d'imiter en marque, sous astreinte de 10 000 F par infraction,
- une provision de 1 000 000 F,
- la nomination d'un expert pour évaluer son préjudice,
- la publication du jugement,
- 50 000 F au titre de l'article 700,
- l'exécution provisoire.

Par des conclusions du 29 Juin 1983 la Société SEGIMEX s'est opposée à l'ensemble de ces demandes.

Faisant état de l'appel en garantie à jour fixe qu'elle venait de formuler à l'encontre de la Société SHERWICK, elle a souhaité la jonction des deux procédures et donc le renvoi de l'instance principale.

Elle a développé un certain nombre de "demandes" qu'elle a actualisées dans des conclusions du 11 Août 1983.

En effet, après les débats qui se sont déroulés le 29 Juin, le Tribunal a, par jugement du 6 Juillet, ordonné une expertise, en renvoyant l'affaire au 25 Août pour plaidoiries.

Dans ses écritures du 11 Août, la Société SEGIMEX demande tout d'abord que l'affaire soit retenue à l'audience du 25.

Son argumentation s'articule de la manière suivante :

- Les logiciels de base des APPLE II ne constituent pas des oeuvres de l'esprit au sens de la loi du 11 mars 1957 et ne peuvent donc bénéficier de la protection de cette loi ; d'autre part, APPLE COMPUTER n'est pas fondée à invoquer la Convention de Genève, car celle-ci ne concerne pas les programmes d'ordinateurs ;

- en tout état de cause :

- les auteurs de ces logiciels, étant des personnes physiques identifiées, APPLE COMPUTER n'est pas recevable à agir faute de produire l'acte de cession des droits d'auteur ;

- les programmes dont APPLE COMPUTER demande la protection ne sont pas des oeuvres originales, la Société IIT ayant développé les mêmes en 1980 et l'expert ayant précisé que les logiciels "BOLEI" pouvaient être la copie d'un même logiciel antérieur ;

- APPLE COMPUTER ne fait pas la preuve de ses droits dans son pays d'origine ;

- SEMEX a agi de bonne foi, en sa seule qualité de revendeur ;

- APPLE COMPUTER ne rapporte pas la preuve du préjudice énorme et manifestement disproportionné qu'elle invoque.

Reconventionnellement, SEMEX demande la mainlevée des saisies opérées et l'annulation des mesures ordonnées en référé le 14 juin 1983.

Elle demande également acte de ce qu'elle se réserve de demander réparation du préjudice important qu'elle a subi du fait de la procédure engagée par APPLE COMPUTER.

APPLE COMPUTER a répliqué par des conclusions additionnelles du 22 août 1983.

Elle maintient que les programmes d'ordinateurs, fussent-ils incorporés à celui-ci, ne peuvent être "brevetés" mais sont nécessairement protégés par la loi du 11 mars 1957 en tant qu'oeuvres de l'esprit.

En ce qui concerne ses droits, elle soutient que ceux-ci doivent s'apprécier par rapport à la loi en vigueur aux Etats-Unis. Or, celle-ci disposerait que les droits d'auteur d'une oeuvre créée par un employé ou un dirigeant social - ce qui est le cas en l'espèce - sont la propriété de la société qui les emploie.

- cependant, et à toutes fins utiles, les "auteurs" de logiciels en cause ont cédé expressément leurs droits à APPLE COMPUTER. Cette cession est régulière, même si elle ne respecte pas, en la forme, toutes les prescriptions de l'article 31al.3 de la loi du 11 mars 1957, puisque ces mentions sont prévues dans le seul intérêt du cédant et non dans celui des tiers.

Ses logiciels sont originaux, car c'est elle qui a concédé à la société britannique "IIT CONSUMER PRODUCTS", le 9 mai 1978, une licence de fabrication et de vente des ordinateurs APPLE II. D'ailleurs, selon elle, SEMEX a versé aux débats le manuel de l'ordinateur "IIT" où il est expressément précisé que ces ordinateurs "dérive et est largement" compatible avec l'ordinateur APPLE II mis au point "par APPLE COMPUTER INC" d'Amérique.

La convention de Genève s'applique en ce qu'elle prévoit la réciprocité des protections accordées aux oeuvres de l'esprit publiées aux Etats-Unis ou en France.

Estimant la résistance de SEGIMEX abusive, APPLE COMPUTER lui demande à ce titre 10 000 F de dommages-intérêts supplémentaires.

Dans d'autres conclusions du même jour, APPLE COMPUTER II analyse les conclusions de l'expert et les estimant pleinement en sa faveur, maintient l'ensemble de ses demandes.

Enfin, le 23 Août, Stéphane WOZNIAK, fondateur et salarié de APPLE COMPUTER et John ARKLEY, salarié de cette société, interviennent volontairement en faveur de leur employeur, en qualité d'auteurs du programme "AUTOSTART ROM". - selon eux, en application de la loi américaine, ce programme a appartenu, automatiquement, dès l'origine, à la Société qui les employait. Toutefois, et en tant que de besoin devant la juridiction française, ils ont cédé leurs droits par acte écrit des 4 Mai et 16 Avril 1983.

Le même jour, Kenneth WIGGINTON, auteur du programme "APPLE SOFT" est intervenu volontairement dans les mêmes conditions et aux mêmes fins.

La Société C. DATA, dans des conclusions du 29 Juin 1983 expose qu'elle a pour activité l'importation et la distribution de matériels micro et mini-informatique, et spécialement des "périphériques". Dans le cadre de cette activité, elle aurait simplement mis en relation d'affaires un groupement de fabricants, la Société CABARET, qui n'est pas dans la cause, et la Société SEGIMEX. C'est dans ces conditions qu'elle aurait facilité les premiers contacts de la SEGIMEX avec la Société CABARET en commandant à celle-ci pour le compte de la première, 25 micro-ordinateurs et en ouvrant l'accréditif correspondant dont SEGIMEX la crédita dans le même temps. Elle fait valoir qu'elle ne pouvait savoir si les ordinateurs importés étaient ou n'étaient pas des copies des ordinateurs APPLE. Ses relations avec SEGIMEX n'auraient pas connu d'autres développements.

Tout en concluant au débouté de la demanderesse, elle sollicite sa mise hors de cause.

#### SUR LA RECEVABILITE DES INTERVENTIONS VOLONTAIRES :

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 330 du Nouveau Code de Procédure Civile d'une part, que l'intervention est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie, d'autre part, qu'elle est recevable si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie ;

Attendu qu'en l'espèce Stephen WOZNIAK, John ARKLEY et Kenneth WITTINGTON interviennent à l'instance pour appuyer les prétentions de la Société APPLE COMPUTER INC sans élever de prétentions à leur profit ;

Que leur intervention est donc accessoire ;

Attendu, sur leur intérêt à agir, qu'ils prétendent être les auteurs des logiciels dont APPLE COMPUTER soutient qu'elle est propriétaire et dont cette Société et eux-mêmes allèguent qu'ils ont été contrefaits ;

qu'à l'évidence, les intervenants ont un intérêt à voir triompher la demanderesse, dès lors que celle-ci invoque la protection de la loi du 11 Mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et que cette loi assure également la protection des auteurs ;

qu'il s'ensuit que leur intervention est recevable ;

Attendu que l'expert désigné par le Tribunal le 6 Juillet 1983 a conclu, dans son rapport du 26 Juillet, que "les similitudes existant entre les logiciels de base des ordinateurs GOLEM et APPLE sont très importantes ; elles concernent 99, 76 % des instructions. Les différences sont très mineures ; elles concernent le mot visualisé à la mise sous tension (6 octets différents) et la procédure de gestion de l'écran (23 octets différents).

Attendu que la Société SEGIMEX ne conteste pas ces conclusions ;

Attendu cependant qu'avant de dénier aux logiciels de base des ordinateurs APPLE tout caractère d'originalité, elle soutient que "APPLE COMPUTER INC" n'est pas fondée à se prévaloir de la protection de la loi du 11 Mars 1957 qui ne s'appliquerait pas aux logiciels d'ordinateurs et encore moins aux logiciels de base ; qu'à supposer cette loi applicable, la Société demanderesse serait irrecevable à agir faute de faire la preuve de ses droits dans son pays d'origine, les Etats-Unis, et faute encore de produire un acte de cession des droits cédés par les auteurs qui soit conforme à la législation française ;

#### SUR LA PROTECTION ACCORDEE AUX LOGICIELS DE BASE DES ORDINATEURS APPLE II

Attendu qu'aux termes de la loi du 2 Janvier 1968 modifiée par la loi du 13 Juillet 1978 les programmes d'ordinateurs ne sont pas brevetables en tant que tels ;

Attendu que la question se pose de savoir, d'une part, si ces programmes peuvent bénéficier de la protection accordée aux oeuvres de l'esprit par la loi du 11 Mars 1957, d'autre part, dans l'affirmative, si cette protection s'étend aux logiciels de base ou programmes d'exploitation, dans la mesure où la loi précitée du 2 Janvier 1968 n'aurait pas entendu exclure ces logiciels de la législation relative aux brevets ;

Attendu, sur le premier point, tout d'abord, que si les programmes d'ordinateur ne sont pas immédiatement perceptibles par les sens de tout un chacun comme le sont les oeuvres littéraires ou plastiques, ils sont néanmoins accessibles et intelligibles grâce à leur transcription sur divers supports matériels, tels que les "listings", les écrans ou les enregistrements magnétiques ; que si, à l'évidence, leur lecture n'est pas à la portée de tous et requiert une technicité certaine, cette seule particularité n'est pas de nature à les exclure de la catégorie des oeuvres de l'esprit, pas plus que n'en sont exclues, par exemple, les compositions musicales qui sont, elles aussi, exprimées en un langage codé et complexe dont la compréhension immédiate suppose une éducation spécialisée ; que d'ailleurs les programmes d'ordinateur deviennent intelligibles par le truchement d'un instrument, l'ordinateur qui en révèle les possibilités aux non-initiés, comme la voix ou tout instrument mécanique de musique révèle le contenu des partitions musicales ;

Qu'ensuite, l'apport personnel du créateur de programme d'ordinateurs est déterminant dans le résultat obtenu, comme peut l'être celui du compositeur de musique ; qu'à cet égard M. STOLIAROFF souligne, à propos de la présente espèce, que "l'expérience montre que des programmes ayant les mêmes fonctions et réalisés par des programmeurs différents présentent de nombreuses variations déjà lorsqu'ils sont simples, peu volumineux et écrits en langage évolué", alors qu'en l'espèce "les logiciels dont les listings sont fournis sont complexes volumineux (environ 600 instructions) et écrits en langage assembleur", que ces similitudes ne s'expliquent pas davantage par le contexte technique (en l'espèce l'utilisation d'un microprocesseur 650) qui, toujours selon l'expert "laisse toute liberté aux concepteurs et aux réalisateurs de logiciels" ; que dès lors, comme le note encore l'expert, que les similitudes relevées ne peuvent s'expliquer par "les normes et standards de programmation", l'évidence commande de retenir le caractère d'oeuvre de l'esprit aux programmes d'ordinateur ;

Attendu, sur le second point, que la thèse selon laquelle les programmes d'exploitation constitueraient un maillon de la chaîne du matériel informatique et pourraient donc, à ce titre, être brevetables, ne saurait être retenue ;

Qu'il convient d'abord de souligner que les observations qui précèdent s'appliquent aux logiciels de base ;

Que, s'il est vrai que la technologie conduit de plus en plus, à intégrer les programmes d'exploitation aux mémoires, ceux-ci n'ont pas, de ce seul fait, changé de nature ; qu'à considérer les circuits intégrés, on s'aperçoit que la manière dont ils sont fabriqués et leurs composants matériels, sont effectivement des produits industriels, mais qu'en revanche leur "contenu", qui fait leur originalité les uns par rapport aux autres, n'est que l'expression, dans une technologie avancée, de la création originale de l'auteur du programme ;

qu'en outre, le souci de protéger par le secret l'œuvre ainsi créée, qui peut être à l'origine de l'intégration du programme, ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit "retraçable" et à ce que les "sachants" puissent le faire apparaître sur les mêmes supports que les programmes produits, tels que des listings, des écrans, etc...

qu'ainsi, substantiellement, il n'y a pas de différence de nature entre les programmes produits et les programmes d'application ;

que, dès lors, la protection accordée aux premiers par la loi du 11 Mars 1957 doit être reconnue aux seconds ;

#### SUR LES IRRECEVABILITES

Attendu que la Société APPLE COMPUTER INC. justifie avoir effectué au bureau du copyright de la Bibliothèque du Congrès à WASHINGTON le dépôt des logiciels de base "APPLESOFT" et "AUTOSTART ROM" avec lesquels les logiciels de base du "GOLEM" présentent les similitudes relevées ci-dessus ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la législation américaine accorde à l'entreprise dont un employé a créé une œuvre de l'esprit la qualité d'auteur de cette œuvre ;

Qu'en l'espèce, les créateurs des logiciels en cause, de nationalité américaine, étaient les employés d'APPLE COMPUTER ; Société américaine ;

qu'ainsi, au regard de la loi américaine, qui, comme loi du contrat, régit les conditions d'acquisition de la qualité d'auteur, APPLE COMPUTER, est fondée en application de la Convention de Genève, à invoquer en France cette qualité qui est la sienne aux Etats-Unis ;

Attendu, au demeurant, que les trois employés ont, "en tant que de besoin", comme ils le déclarent eux-mêmes, cédé leurs droits à APPLE COMPUTER INC ;

que la Société demanderesse étant ainsi devenue cessionnaire des droits litigieux avant la clôture des débats, la fin de non-recevoir prétendue, tirée de son défaut de qualité pour agir, se trouve, en tout état de cause, couverte, en application de l'article 126 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

qu'à cet égard, c'est en vain que la Sté SEGIMEX fait valoir que les actes des cessions consenties par les créateurs des logiciels de base seraient nuls comme ne respectant pas toutes les prescriptions de l'article 31, alinéa 3, de la loi du

du 11 mars 1957, qu'en effet, ces dispositions ont pour objet d'assurer la protection des seuls auteurs vis-à-vis des cessionnaires et ne sauraient être invoquées par les tiers; qu'en outre, les cédants sont, en l'espèce, intervenus volontairement pour soutenir la position du cessionnaire ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la Société APPEL COMPUTER INC est recevable à agir ;

SUR LE CARACTERE D'ORIGINALITE DES LOGICIELS "APPLE SOFT" et "AUTOSTART ROM"

Attendu que la société SEMEX conteste le caractère d'originalité des logiciels de base "APPLE SOFT" et "AUTOSTART ROM" au motif que ces logiciels sont également ceux de l'ordinateur IIT 2020, commercialisé dès 1980 ;

Mais attendu que "APPLE COMPUTER INC", fait valoir à bon droit que cette circonstance, qu'elle ne conteste pas, laisse entiers ses droits d'auteur sur les logiciels, dès lors que :

- ses premiers dépôts à la Bibliothèque du Congrès de Washington sont antérieurs à 1980,

- il résulte d'une lettre du 9 mai 1978 envoyée à "APPLE COMPUTER INC" par la société Britannique IIT Consumer Products, que celle-ci se propose de fabriquer et de vendre sous licence les productions de "APPLE",

- le manuel d'instruction de l'ordinateur IIT 2020 précise (page 1) que celui-ci "est dérivé de l'"APPLE II" fabriqué par "APPLE COMPUTER INC" d'Amérique et largement compatible avec lui".

Attendu surabondamment, que la société SEMEX ne fait état d'aucun dépôt que la société SHERWICK aurait effectué en vue de protéger les logiciels qu'elle fabrique et dont elle a confié la commercialisation à SEMEX ;

Attendu qu'"APPLE COMPUTER INC" est donc bien fondé à revendiquer le caractère original des logiciels de base "APPLE SOFT" et "AUTOSTART ROM" ;

Attendu qu'il est ainsi établi que les logiciels de base des ordinateurs "GOLEM" sont des copies des logiciels de base "AUTOSTART ROM" et "APPLE SOFT", dont les droits d'auteur, protégés par la loi du 11 mars 1957, sont détenus par "APPLE COMPUTER INC" ;

Qu'il s'ensuit que cette société est fondée à demander la réparation du préjudice que lui a causé l'importation et la commercialisation en France des ordinateurs "GOLEM".

Que c'est en vain, à cet égard, que la société SEMEX réclame le bénéfice de la bonne foi qui, selon elle, est toujours reconnue à l'intermédiaire non fabricant, qu'en effet, son attention ne pouvait pas ne pas être appelée par les prix très bas pratiqués par la Société SHERWICK, même si ou parce que, celle-ci a son siège à Taiwan ; que la saisie contrefaçon du 19 mai 1983 ayant fait apparaître avec beaucoup de netteté les similitudes entre les logiciels de "GOLEM" et de "APPLE II", la bonne foi aurait dû la conduire à interrompre l'exposition et la vente des ordinateurs taxés de contrefaçon et à ne pas prévoir leur participation à l'exposition "Micro-Expo" du 14 juin 1983 ; que tout en appelant la société SHERWICK en garantie pour une audience ultérieure, elle a conduit la présente instance, non en débitant de bonne foi qui aurait laissé la charge du fond du débat aux deux fabricants, mais en contestant et la qualité à agir de la demanderesse et ses prétentions ; qu'enfin ce qui va être développé ci-après, à propos de l'imitation de la marque "APPLE" est exclusif de toute bonne foi de sa part ;

#### SUR L'IMITATION DE LA MARQUE "APPLE"

Attendu, sur l'imitation de cette marque, déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle le 6 mai 1981 sous le numéro 596164, que tant la forme de la marque "GOLEM" - qui rappelle la "pomme" ("APPLE") utilisée par APPLE COMPUTER INC - que la séquence des couleurs qui la décorent (celles de l'arc en ciel, placées en faisceaux parallèles) - également très semblable à la décoration de la "pomme" APPLE - font invinciblement penser au consommateur d'attention moyenne que la marque "GOLEM" est une imitation à peine aménagée, de la marque déposée par APPLE COMPUTER et dont celle-ci est fondée à demander réparation ;

qu'il n'est cependant pas établi que la société C.DATA ait participé à cette imitation de marque.

#### SUR LA REPARATION DU PREJUDICE

Attendu que la nomination d'un expert qui aurait pour mission de fixer le préjudice d'APPLE COMPUTER INC. ne paraît pas nécessaire, sinon pour déterminer le montant des profits réalisés à ce jour par les défenderesses grâce à l'importance et la vente des ordinateurs "GOLEM" ;

Attendu, en effet, que ce préjudice sera suffisamment réparé par les mesures d'interdiction de confiscation et de publication prévues au dispositif du présent jugement, ainsi que par l'attribution de la somme de 10.000 F à titre de dommages-intérêts, de celle de 5.000 F au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

#### SUR LA MISE HORS DE CAUSE DE LA SOCIETE C.DATA

Attendu que la société C.DATA se dit elle-même spécialisée dans l'importation de matériel micro et mini-informatique ; que cette circonstance la mettait en mesure et aurait dû la conduire à vérifier avec soin le produit qu'elle importait, alors surtout qu'il était offert à un prix très bas, même si, ou parce que, il provenait de Taïwan ;

que ce comportement est exclusif de la bonne foi dont elle réclame le bénéfice et qu'elle devra donc être tenue "in solidum", des condamnations prononcées contre la société SEGIMEX ;

Attendu cependant que la société C.DATA s'est bornée à mettre en relations d'affaire un groupement de fabricants et la société SEGIMEX, pour une seule commande, que le matériel contrefait a été livré directement à la société SEGIMEX, qu'ainsi sa faute et sa contribution au dommage causé à APPLE COMPUTER INC, doivent être appréciées dans la limite de ses rapports avec la société SEGIMEX ;

qu'il convient en conséquence de dire qu'elle sera tenue du dixième des condamnations pécuniaires prononcées au profit de la demanderesse, la charge des conséquences des confiscations restant à la seule société SEGIMEX ;

#### SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA SOCIETE SEGIMEX

Attendu que la demande reconventionnelle de la société SEGIMEX, qui succombe, ne peut être accueillie ;

#### SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que celle-ci paraît nécessaire sous les réserves et dans les conditions prévues au dispositif ;

P A R C E S M O T I F S

LE TRIBUNAL,

Reçoit la société "APPLE COMPUTER INC", en son action ;

Reçoit WORNIAK, ARKLEY et WIGGINTON en leur intervention volontaire ;

Dit que les logiciels de base ou programmes d'exploitation des ordinateurs "APPLE II" bénéficient de la protection accordée aux oeuvres de l'esprit par la loi du 11 mars 1957 ;

Dit que les programmes d'exploitation des ordinateurs "GOLEM" sont la contrefaçon des programmes d'exploitation des ordinateurs "APPLE II" ;

Dit que la société C.DATA, en important et la société SEMEX en important en offrant à la vente et en vendant les ordinateurs "GOLEM" ont commis une faute dont elles doivent réparation à la société "APPLE COMPUTER INC" ;

Dit que la société SEMEX a imité frauduleusement la marque "APPLE" déposée à l'I.N.P.I. le 6 mai 1981 et ses différents signes distinctifs ;

Fait défense aux sociétés SEMEX et C.DATA de continuer à importer, offrir à la vente ou vendre les micro-ordinateurs "GOLEM" auxquels sont incorporés les logiciels contrefaits et ce, sous astreinte de 20.000 F (vingt mille francs) par infraction ;

Fait défense à la société SEMEX de continuer à imiter frauduleusement la marque "APPLE II" et ce, sous astreinte de 5.000 F (cinq mille francs) par infraction ;

Ordonne sous contrôle d'huissier, au profit de la demanderesse, la confiscation de tous les matériels contrefaits se trouvant dans les locaux de la société SEMEX et C.DATA, ainsi que celle des profits que ces sociétés ont réalisés du fait de l'importation et de la vente des ordinateurs "GOLEM" ;

Désigne Jacques GUILLON, 66 rue de Caumartin, PARIS 9ème (722.90.93) expert, aux fins de dresser l'état des recettes réalisées, en dégageant les profits effectifs ;

Fixe à 6.000 F (six mille francs) le montant de la consignation que la société "APPLE COMPUTER" devra verser au greffe du Tribunal à titre de provision des frais d'expertise ;

Condamne in solidum, les sociétés SEMEX et C.DATA à payer à la société "APPLE COMPUTER INC", la somme de 10.000 F (dix mille francs) à titre de dommages-intérêts et celle de 5.000 F (cinq mille francs) au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Les condamnés aux dépens ;

Dit que dans ses rapports avec la Sté C.DATA, la société SEMEX sera tenue des neuf-dixième des condamnations pécuniaires, le dernier dixième restant à la charge de la Société C.DATA, ainsi que de la totalité de la charge des confiscations ;

Rejette la demande reconventionnelle de la société SEMEX ;

Ordonne la publication, aux frais des défendeurs, dans les journaux "LE MONDE", "LE FIGARO" et dans la revue "MICRO-ORDINATEURS" de l'extrait suivant :

"Par jugement du 21 septembre 1983, la 1ère Chambre, 1ère section du Tribunal de Grande Instance de Paris a constaté que les programmes d'exploitation des ordinateurs "BOLEM" sont la contrefaçon des programmes d'exploitation des ordinateurs "APPLE II". Il a également constaté que la marque "BOLEM" est une imitation frauduleuse de la marque "APPLE". Le Tribunal a, en conséquence, ordonné la confiscation de ceux de ces ordinateurs détenus par les sociétés SEMEX et C.DATA, ainsi que la confiscation des recettes provenant de l'importation et de la vente de ces ordinateurs. Le Tribunal a, en outre, condamné ces sociétés à payer à "APPLE COMPUTER INC", la somme de 10.000 F à titre de dommages-intérêts et celle de 5.000 F au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, tout en interdisant la poursuite de l'importation et de la vente de ces ordinateurs et l'usage de la marque contrefaite. Dans ses rapports avec la société C.DATA, la société SEMEX est tenue des neuf dixièmes des condamnations pécuniaires et de la totalité de la charge des confiscations".

Ordonne l'exécution provisoire en ce qui concerne les défenses d'importer d'offrir à la vente et de vendre les ordinateurs "BOLEM" ainsi que la défense de continuer à imiter frauduleusement la marque "APPLE".

Fait et jugé à Paris, le vingt et un septembre mil neuf cent quatre vingt trois.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

P. BAYARD

M. RAYNAUD



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS 14 JUIN 1983

(Référés)

Nous, Premier Vice-président, Vu son ordonnance de référé du 10 Juin 1983, rendue entre les mêmes parties:

\*  
\* \*

Il convient de rappeler les données de cette affaire, telles qu'elles ont été exposées dans l'ordonnance précitée;

La société APPLE COMPUTER a créé et diffuse divers matériels informatiques, dont les ordinateurs de la série "APPLE II";

Elle affirme avoir constaté que les logiciels de base de cette série sont incorporés au micro-ordinateur GOLEM qui est fabriqué à TAIWAN et commercialisé en France par la société SEGIMEX et la société C.DATA.

C'est dans ces conditions qu'elle a été autorisée, par ordonnance du 29 Avril 1983 à faire procéder à une saisie-contrefaçon d'un ordinateur "GOLEM". Cette saisie a été effectuée le 19 Mai 1983 par Me AGNUS, Huissier, assisté de M.FAURE, expert en informatique.

La société APPLE soutient que cette saisie a confirmé que le logiciel de base du "GOLEM" est en tous points semblable à celui de "l'APPLE".

La société SEGIMEX ayant néanmoins annoncé qu'elle exposerait l'ordinateur "GOLEM" à la "micro-expo 1983" qui s'est tenue au Palais des Congrès à PARIS du 14 au 18 Juin 1983, la société APPLE l'a assignée en référé d'heure à heure aux fins de se voir interdire d'exposer cet ordinateur, sous astreinte de 50.000 F par jour d'exposition.

Prétendant, en outre que la publicité utilisée par la société SEGIMEX pour commercialiser le "GOLEM" imite la sienne par ses signes distinctifs, inspirés d'une "pomme" et la séquence des couleurs, la société APPLE COMPUTER demande que l'utilisation de cette publicité contrefaite soit interdite.

La demanderesse souhaite enfin que la société SEGIMEX et la société C.DATA se voient interdire toute importation et toute vente des ordinateurs "GOLEM" ou de tous autres ordinateurs incorporant le logiciel contrefait et, ce, sous astreinte de 10.000 F par ordinateur importé ou vendu.

La société SYBEX s'en rapporte à justice.  
Les autres défenderesses soutiennent qu'il existe une contestation sérieuse sur l'identité des deux logiciels "APPLE II" et "GOLEM".

Cependant, l'examen de ces logiciels ayant fait apparaître de nombreuses similitudes, une mesure d'instruction a été ordonnée aux fins d'en vérifier l'existence de manière complète et détaillée.

M.STOLARIOFF, expert ainsi désigné, a déposé son rapport le 13 Juin 1983.

\*  
\* \*

Attendu que le logiciel de base d'un ordinateur est une oeuvre de l'esprit au sens de l'art.2 de la loi du 11 Mars 1957;

Attendu, en effet, que son élaboration, originale dans sa conception, son architecture et son expression, porte la marque de son auteur,, au-delà des contraintes de la seule logique; qu'il s'ensuit que l'auteur d'un tel logiciel est fondé à demander au juge des référés, les mesures de nature à assurer le respect de son droit de propriété incorporelle, droit qui, aux termes de l'art.1er de la loi précitée, est "exclusif et opposable à tous";

Attendu qu'en l'espèce M.STOLARIOFF conclut ainsi son rapport à propos des logiciels de base des ordinateurs de la série APPLE II et de l'ordinateur GOLEM: "*L'importance des similitudes dans les logiciels complexes importants et écrits en assembleur, le petit nombre des différences et les formes de celles-ci respectant minutieusement l'architecture globale, interdisent de penser qu'il s'agit de deux créations originales distinctes; la comparaison des listings fournis fait conclure que le logiciel de l'ordinateur GOLEM est une copie, très légèrement modifiée du logiciel de l'ordinateur APPLE*".

Attendu qu'à l'appui de ces conclusions, l'expert remarque notamment que les similitudes concernent 12.259 octets sur 12.288, soit 99,76%; qu'il démontre que ces similitudes ne s'expliquent ni par les normes et standards de programmation, ni par le contexte résultant de l'utilisation du micro-possesseur 6502, ni par d'éventuelles contraintes de comptabilité; qu'à propos des différences qu'il a constatées, il note que leur petit nombre et leur forme interdisent de penser que l'ensemble logiciel GOLEM soit une création originale;

Attendu qu'il résulte de ces constatations que le logiciel de base du "GOLEM" est à l'évidence, la copie de celui des ordinateurs "APPLE II"; qu'il s'ensuit que son utilisation constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser en ordonnant les mesures prévues au dispositif ci-après:

Par ces motifs, le Premier Vice-Président, statuant en référé et contradictoirement, vu les art.809 et 489 nouv.C.pr.civ.,-Fait défense à la S.A.R.L SEGIMEX ainsi qu'aux S.A.R.L. C.DATA et SYBEX d'exposer l'ordinateur "GOLEM", notamment à l'occasion de la "Micro Expo 1983" et, ce, sous astreinte de 50.000 F par jour d'exposition; leur fait également défense de vendre cet ordinateur, sous astreinte de 10.000F par ordinateur vendu et de faire toute publicité à son sujet; subordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance, mais en ce qui concerne l'interdiction de la vente seulement, à la constitution par la société APPLE COMPUTER d'une garantie de 200.000 F, en vue de répondre des réparations qu'elle pourrait devoir aux Sociétés défenderesses; et dit que cette somme devra être déposée entre les mains du bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de PARIS; autorise la partie la plus diligente à saisir le juge du fond, par assignation à jour fixe, pour l'audience du 29 Juin 1983 (13h30) de la 1ère Chambre, 1° section; condamne les Sociétés défenderesses aux dépens.